

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20240125
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**PASSAGE DE LA FLAMME OLYMPIQUE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA
DÉLÉGATION RÉGIONALE ACADÉMIQUE À LA JEUNESSE, À L'ENGAGEMENT ET AUX
SPORTS (DRAJES)**

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20230144 du conseil municipal en date du 23 octobre 2023, visée pour valoir récépissé le 26 octobre 2023 portant délégation d'attributions au maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet « Passage de la flamme olympique » le 22 juin 2024 s'inscrivant dans le cadre du plan d'action d'animation territoriale des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, ayant pour objectif d'animer le territoire en mobilisant le mouvement associatif.

Vu la mise en place par la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) d'une enveloppe destinée au dispositif « Animation Territoriale des JOP 2024 » favorisant la dynamique locale, l'inclusion, et l'accessibilité pour tous.

Considérant que ce projet est éligible à la demande de subvention auprès de la DRAJES par le dépôt d'un dossier de demande de subvention,

DÉCIDE

Art. 1er – de proposer le 22 juin 2024 des temps forts qui s'articuleront autour d'animations sportives et culturelles à Novaciéries et sur la Place de la Liberté.

Le budget de ce projet s'élève à 105 400 € TTC. La commune prendra en charge 21 080 € de ce montant.

Art. 2 – Un dossier de demande de subvention de 54 320 €, représentant le financement de ce projet à hauteur de 52 % du montant total, est déposé auprès de la DRAJES pour solliciter une aide financière au titre de l'enveloppe destinée au dispositif « Animation Territoriale des JOP 2024 » favorisant la dynamique locale, l'inclusion, et l'accessibilité pour tous.

Art. 3 – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au préfet de la Loire.

Art. 4 – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le 31 mai 2024



Le maire,

Axel DUGUA